

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

**Quatrième session
Genève, 12 – 16 décembre 2011**

NOTES RELATIVES AU PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES
ET DES APPELLATIONS D'ORIGINE

Document établi par le Secrétariat

1. L'annexe figurant dans le présent document contient des notes relatives au projet de nouvel instrument concernant l'enregistrement international des indications géographiques et des appellations d'origine figurant dans le document LI/WG/DEV/4/2. Les dispositions qui ne semblent pas appeler d'explication ne font l'objet d'aucune note.

[L'annexe suit]

**NOTES RELATIVES AU PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET
DES APPELLATIONS D'ORIGINE**

TABLE DES MATIÈRES

Liste des articles

Chapitre premier : Dispositions liminaires

Notes relatives à l'article premier :	Union particulière
Notes relatives à l'article 2 :	Expressions abrégées
Notes relatives à l'article 3 :	Protection des indications géographiques et des appellations d'origine enregistrées au Bureau international
Notes relatives à l'article 4 :	Protection en vertu d'autres textes

Chapitre II : Demande internationale et enregistrement international

Notes relatives à l'article 5 :	Dépôt des demandes internationales
Notes relatives à l'article 6 :	Enregistrement international
Notes relatives à l'article 7 :	Taxes

Chapitre III : Effets de l'enregistrement

Notes relatives à l'article 8 :	Date d'effet de l'enregistrement international
Notes relatives à l'article 9 :	Contenu de la protection
Notes relatives à l'article 10 :	Présomption selon laquelle une indication géographique ou une appellation d'origine protégée ne peut pas devenir générique
Notes relatives à l'article 11 :	Durée de l'enregistrement
Notes relatives à l'article 12 :	Utilisation en vertu d'une marque antérieure
Notes relatives à l'article 13 :	Utilisation en vertu d'un autre droit antérieur légitime, tel qu'un nom commercial
Notes relatives à l'article 14 :	Utilisation en tant que générique
Notes relatives à l'article 15 :	Poursuites

Chapitre IV : Notification des enregistrements internationaux et des éventuelles notifications ultérieures par les parties contractantes

Notes relatives à l'article 16 :	Notification des enregistrements internationaux
Notes relatives à l'article 17 :	Éventuelles notifications ultérieures
Notes relatives à l'article 18 :	Utilisation antérieure d'une indication générique; délai accordé
Notes relatives à l'article 19 :	Refus
Notes relatives à l'article 20 :	Retrait de refus
Notes relatives à l'article 21 :	Invalidation

Chapitre V : Modifications et autres inscriptions au registre international

Notes relatives à l'article 22 : Modifications; inscriptions au registre international

Chapitre VI : Dispositions administratives

Notes relatives à l'article 23 : Assemblée de l'union particulière
Notes relatives à l'article 24 : Bureau international
Notes relatives à l'article 25 : Règlement d'exécution
Notes relatives à l'article 26 : Finances

Chapitre VII : Révision et modification

Notes relatives à l'article 27 : Révision
Notes relatives à l'article 28 : Modification de certains articles par l'assemblée

Chapitre VIII : Clauses finales

Notes relatives à l'article 29 : Conditions et modalités pour devenir partie au présent arrangement
Notes relatives à l'article 30 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Notes relatives à l'article 31 : Interdiction de faire des réserves
Notes relatives à l'article 32 : Application de l'Arrangement de Lisbonne
Notes relatives à l'article 33 : Dénonciation du présent arrangement
Notes relatives à l'article 34 : Langues du présent arrangement; signature
Notes relatives à l'article 35 : Dépositaire

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE PREMIER : UNION PARTICULIÈRE

1.01 Les crochets figurant dans le texte proposé ont été insérés afin de prendre en considération les options suivantes : i) les parties contractantes du nouvel instrument constituent une nouvelle Union particulière, s'il est décidé que le nouvel instrument proposé prend la forme d'un nouveau traité ou protocole, ou ii) lesdites parties contractantes sont considérées comme membres de la même Union particulière que les États qui sont parties à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "Arrangement de Lisbonne"), s'il est décidé que le nouvel instrument proposé est une version révisée de l'Arrangement de Lisbonne.

1.02 Sur le modèle des dispositions figurant à l'article 15 du Traité de Singapour sur le droit des marques, une obligation de se conformer à la Convention de Paris a été insérée au sous-alinéa 2) afin de tenir compte de certaines observations faites à la troisième session du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail"). En d'autres termes, en vertu du nouvel instrument, les parties contractantes sont tenues de se conformer aux dispositions de la Convention de Paris à l'égard de l'objet du nouvel instrument, même si elles ne sont pas liées par cette dernière.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 2 : EXPRESSIONS ABRÉGÉES

2.01 Suivant l'exemple de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Acte de Genève"), l'article 2 explique un certain nombre d'expressions abrégées et définit plusieurs termes utilisés tout au long du projet de nouvel instrument. Bien que plusieurs expressions abrégées et définitions figurant dans l'article 2 soient semblables à celles figurant dans le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "règlement d'exécution de Lisbonne"), d'autres ont été ajoutées chaque fois que cela semblait nécessaire comme dans le cas des dispositions ci-dessous.

2.02 Points vii) et viii) : l'article 3 traite des définitions susceptibles de s'appliquer aux indications géographiques et aux appellations d'origine alors que les points vii) et viii) de l'article 2 visent à indiquer clairement que les appellations d'origine forment une catégorie particulière d'indications géographiques.

2.03 Point xi) : le terme "partie contractante" au lieu de "pays" a été utilisé dans tout le texte du projet de nouvel instrument de manière à prendre en considération aussi bien les États contractants que les organisations intergouvernementales contractantes.

2.04 Point xv) : le terme "administration compétente" s'applique également à l'administration désignée conjointement par deux parties contractantes partageant une même zone géographique d'origine.

2.05 Point xvi) : étant donné qu'il est proposé que le nouvel instrument soit ouvert aussi bien aux États qu'à certains types d'organisations intergouvernementales, des critères d'adhésion pour les organisations intergouvernementales ont été énoncés à l'article 29.1)ii).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 3 : PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET DES APPELLATIONS D'ORIGINE ENREGISTRÉES AU BUREAU INTERNATIONAL

3.01 L'article 3 définit l'objet de la protection en vertu du nouvel instrument, à savoir les indications géographiques et les appellations d'origine. Pour ce qui est du fondement de la protection, il convient de se reporter au projet de dispositions A et B de l'annexe II du document LI/WG/DEV/3/2 examiné par le groupe de travail à sa troisième session.

3.02 L'article 3.3) précise le champ d'application du terme "instrument juridique" et vise à refléter l'essentiel du paragraphe 19) du résumé du président (voir le document LI/WG/DEV/2/4), tel qu'il a été adopté par le groupe de travail à sa deuxième session, à savoir que l'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne et la règle 5 de son règlement d'exécution offrent une certaine souplesse quant aux moyens juridiques par lesquels la reconnaissance et la protection devraient être assurées dans le pays d'origine, pour autant que la législation établissant ces moyens juridiques remplisse les conditions requises par les articles 2 et 3 de l'Arrangement de Lisbonne. Par conséquent, la reconnaissance et la protection peuvent être déterminées par une législation *sui generis* ou une autre législation et, comme énoncé l'article 3.2) (qui reprend la formulation de la règle 5.2)a)vi) du règlement d'exécution de Lisbonne), l'octroi à proprement parler de la protection aux appellations d'origine, en vertu d'une telle législation, peut avoir lieu en vertu d'un acte législatif ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou d'un enregistrement.

3.03 L'article 3.4) traite du cas des zones transfrontalières et introduit pour les pays se partageant le territoire de la zone géographique d'origine la possibilité d'enregistrer conjointement une indication géographique ou une appellation d'origine.

3.04 L'article 3.5) fournit des définitions pour les indications géographiques et les appellations d'origine en vertu du nouvel instrument. Les dispositions des sous-alinéas a) et b) devraient être lues conjointement avec celles du sous-alinéa c).

3.05 La définition de l'indication géographique figurant au sous-alinéa a) s'inspire de celle qui figure à l'article 22.1) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur les ADPIC").

3.06 La définition de l'appellation d'origine figurant au sous-alinéa b) se fonde essentiellement sur celle figurant à l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne, à l'exception du fait i) qu'elle porte également sur les dénominations traditionnelles non géographiques pour autant qu'elles soient traditionnellement connues comme désignant un produit originaire d'une zone géographique donnée et ii) qu'il est désormais possible que des facteurs "naturels" et des facteurs "humains" puissent constituer des conditions alternatives aux fins de l'enregistrement d'une dénomination donnée en tant qu'appellation d'origine. L'élément de "notoriété" figurant à l'article 2.2) de l'Arrangement de Lisbonne a été retenu dans la définition grâce à l'utilisation des termes "une dénomination géographique connue comme désignant un produit".

3.07 Les dispositions figurant au sous-alinéa c) ont été rédigées afin de tenir compte de la déclaration faite à la conférence diplomatique de 1958 selon laquelle les définitions de l'Arrangement n'excluraient pas l'utilisation des définitions nationales qui seraient plus larges ou plus précises. Parallèlement, les dispositions du sous-alinéa d) ont été introduites afin d'empêcher l'utilisation de définitions plus strictes ou plus étroites que celles figurant dans l'Arrangement pour fonder le refus des enregistrements internationaux des autres parties contractantes.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 4 : PROTECTION EN VERTU D'AUTRES TEXTES

4.01 Les dispositions figurant à l'article 4 confirment que le nouvel instrument, qui établirait une procédure centralisée d'obtention, dans chaque partie contractante, de la protection que cette dernière accorde aux appellations d'origine ou aux indications géographiques, ne constituerait pas lui-même un obstacle à la possibilité de bénéficier d'une autre protection susceptible d'être accordée aux indications géographiques ou aux appellations d'origine en vertu de la loi d'une partie contractante ou d'autres conventions internationales. À l'évidence, cette autre protection ne devrait pas réduire la jouissance des droits accordés par le nouvel instrument ou y faire obstacle.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 5 : DÉPÔT DES DEMANDES INTERNATIONALES

5.01 Les articles 5.1) et 5.2) établissent que l'enregistrement international s'effectue au Bureau international de l'OMPI et que les demandes internationales sont déposées au nom des bénéficiaires de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine en question. Toutefois, lorsqu'il s'agit de déterminer qui est habilité à déposer une demande internationale, si le système de Lisbonne en vigueur établit que la demande internationale devrait être déposée par l'administration compétente de la partie contractante sur le territoire de laquelle la zone géographique d'origine est située, l'article 5.2) mentionne, à la place, l'acte législatif ou réglementaire, la décision judiciaire ou l'enregistrement en vertu desquels la protection a été accordée à l'indication géographique ou à l'appellation d'origine en question.

5.02 L'article 5.3) indique qu'il est également possible qu'une demande internationale soit présentée directement au Bureau international par les bénéficiaires de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine ou par une fédération ou une association les représentant. L'insertion de cette option découle de la conclusion du président du groupe de travail, telle qu'elle est indiquée dans la dernière phrase du paragraphe 176 du rapport de la deuxième session du groupe de travail (voir le document LI/WG/DEV/2/5) au sujet d'une suggestion faite en réponse à l'enquête sur le système de Lisbonne.

5.03 Les articles 5.4) et 5.5) traitent du règlement d'exécution en vertu du nouvel instrument pour les indications obligatoires et facultatives à l'égard des demandes internationales tandis que les articles 5.6) et 5.7) stipulent les exigences minimales requises, en ce qui concerne le contenu d'une demande internationale, en vue de la détermination de la date de l'enregistrement international.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

6.01 L'article 6 traite de la question suivante : une indication géographique ou une appellation d'origine qui fait l'objet d'une demande internationale en vertu de l'article 5 peut être protégée en vertu d'un instrument juridique dans la zone géographique d'origine présentant la demande internationale sur la base d'une définition contenant d'autres éléments que ceux contenus dans les définitions de l'article 3.5)a) ou b). Les dispositions présentées à l'article 6 partent du principe qu'une indication géographique ou une appellation d'origine enregistrée au niveau international, pour être protégée dans toutes les parties contractantes, doit au moins répondre aux critères de la définition de l'article 3.5)a).

6.02 Certaines parties contractantes offrent uniquement une protection à l'égard des "indications géographiques", tandis que d'autres offrent une protection à l'égard des "indications géographiques" et des "appellations d'origine". Les articles 6 et 9 ont été conçus de manière à

tenir compte du fait que certaines parties contractantes offrent une protection plus vaste aux appellations d'origine qu'aux autres indications géographiques. À cet égard, il convient de se reporter au projet de dispositions D et E de l'annexe II du document LI/WG/DEV/3/2 examiné par le groupe de travail à sa troisième session. En particulier, l'article 6.4) traite de la question de savoir comment les parties contractantes qui ne font pas la distinction entre appellations d'origine et indications géographiques et qui ont établi le même niveau de protection à l'égard des deux catégories devraient protéger les enregistrements internationaux des appellations d'origine. Puisque les "appellations d'origine" sont définies comme une catégorie spécifique d'indications géographiques en vertu de l'article 2.viii) du nouvel instrument, il est suggéré aux parties contractantes susmentionnées de protéger les appellations d'origine enregistrées au niveau international comme des indications géographiques. Aucune disposition spécifique n'est requise dans la situation inverse, à savoir celle des parties contractantes appliquant un système national ou régional reproduisant la distinction entre les indications géographiques et les appellations d'origine.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 7 : TAXES

7.01 Les articles du nouvel instrument ont été répartis en huit différents chapitres pour plus de commodité. À cet égard, par souci de cohérence et pour rendre la proposition de chapitre II relatif aux demandes internationales et à l'enregistrement international aussi complet que possible, un article distinct sur la taxe d'enregistrement et les autres taxes devant être payées a été inclus dans un nouvel article 7. En ce qui concerne la nature et le montant de ces taxes, il convient de se reporter au règlement d'exécution du nouvel instrument.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 8 : DATE D'EFFET DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

8.01 Le présent article énumère trois dates possibles d'effet d'un enregistrement international : i) au cas où une déclaration selon le sous-alinéa 1.b) a été faite, ii) en l'absence de cette déclaration et iii) en cas de retrait d'un refus.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 9 : CONTENU DE LA PROTECTION

9.01 Deux différents niveaux de protection sont proposés au titre de l'article 9 : l'un pour les indications géographiques et l'autre pour les appellations d'origine. À cet égard, il convient de se reporter au projet de dispositions D et E de l'annexe II du document LI/WG/DEV/3/2 examiné par le groupe de travail à sa troisième session.

9.02 Le sous-alinéa 1) traite de la portée de la protection dans les lois nationales des parties contractantes dans le cas des indications géographiques enregistrées au niveau international.

9.03 Le sous-alinéa 2) précise le niveau de protection minimal qui est accordé à une appellation d'origine enregistrée en vertu du nouvel instrument, en particulier en cas d'utilisation directe ou indirecte, ou en cas d'utilisation de l'appellation d'origine enregistrée en tant que marque, ou de son enregistrement en tant que marque.

9.04 Le sous-alinéa 3) se rapporte au traitement par les lois nationales des parties contractantes de l'utilisation d'une appellation d'origine par un producteur ou une autre personne de la zone géographique de production utilisant l'appellation d'origine de façon illicite.

9.05 Le sous-alinéa 4) établit une présomption d'utilisation illicite en cas d'utilisation de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine enregistrée à l'égard de produits du même type.

9.06 Les sous-alinéas 5) et 6) proposent une solution à la question des appellations d'origine et des indications géographiques homonymes.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 10 : PRÉSUMPTION SELON LAQUELLE UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE OU UNE APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE NE PEUT PAS DEVENIR GÉNÉRIQUE

10.01 L'article 10 établit la présomption selon laquelle une appellation d'origine ou une indication géographique enregistrée en vertu du nouvel instrument ne peut pas devenir générique sous certaines conditions. Chaque partie contractante est libre de décider si cette présomption est réfragable ou non en vertu de sa loi.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 11 : DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

11.01 L'article 11 définit la durée d'un enregistrement effectué en vertu du nouvel instrument.

NOTES RELATIVES AUX ARTICLES 12, 13 ET 14 : UTILISATION EN VERTU D'UNE MARQUE ANTÉRIEURE; UTILISATION EN VERTU D'UN AUTRE DROIT ANTÉRIEUR LÉGITIME, TEL QU'UN NOM COMMERCIAL; UTILISATION EN TANT QUE GÉNÉRIQUE

12.01 Ces articles traitent de la question de l'utilisation antérieure – soit en tant que générique, soit en vertu d'une marque antérieure, soit en vertu d'un autre droit antérieur légitime – d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine enregistrée en vertu du nouvel instrument.

12.01 L'article 12 a été introduit afin de protéger le droit antérieur d'utiliser une marque pour un signe qui correspond à une indication géographique ou à une appellation d'origine enregistrée au niveau international, sauf si la marque antérieure a été acquise de mauvaise foi. Parallèlement, il est proposé d'ajouter un libellé supplémentaire de façon à laisser aux titulaires des droits sur des marques antérieures et aux titulaires du droit d'utiliser l'appellation d'origine ou l'indication géographique la possibilité de négocier les modalités d'une éventuelle cessation de l'utilisation de la marque antérieure.

13.01 En vertu de l'article 13, un critère de bonne foi semblable a été étendu à l'utilisation en vertu d'un droit antérieur légitime.

14.01 En vertu de l'article 14, si une utilisation antérieure en tant que générique n'est pas invoquée comme motif de refus, la poursuite de l'utilisation en tant que générique peut être empêchée.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 15 : POURSUITES

15.01 Les dispositions de cet article s'inspirent largement de celles figurant à l'article 8 de l'Arrangement de Lisbonne.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 16 : NOTIFICATION DES ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX

16.01 L'article 16 énonce l'obligation pour le Bureau international de publier et de notifier tout nouvel enregistrement en vertu du nouvel instrument à toutes les parties contractantes.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 17 : ÉVENTUELLES NOTIFICATIONS ULTÉRIEURES

17.01 L'article 17 énumère les notifications qui peuvent être émises, certaines d'entre elles dans des délais définis, par les parties contractantes à compter de la réception de la notification initiale d'enregistrement visée à l'article 16.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 18 : UTILISATION ANTÉRIEURE D'UNE INDICATION GÉNÉRIQUE; DÉLAI ACCORDÉ

18.01 Le délai d'élimination progressive de l'utilisation antérieure est limité à l'utilisation antérieure comme indication générique d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine enregistrée, dans le cadre du nouvel instrument. Sauf dans des cas exceptionnels, ce délai ne devrait pas dépasser cinq ans.

18.02 Le sous-alinéa 4) précise que des dispositions similaires s'appliquent pour mettre fin à l'utilisation antérieure dans les cas où un refus est retiré ou qu'une déclaration d'octroi de protection est émise suite à un refus initial.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 19 : REFUS

19.01 L'article 19 concerne la procédure de signification des refus à la suite de la réception de la notification d'un enregistrement international et il introduit, en particulier, la possibilité pour les intéressés de demander à l'administration compétente d'émettre une déclaration de refus. Il est fait référence au projet de disposition G figurant dans l'annexe II du document LI/WG/DEV/3/2.

19.02 S'agissant du sous-alinéa 5), le groupe de travail pourrait traiter de la question de savoir s'il convient également de mentionner que les parties intéressées pourraient, dans l'alternative, recourir à l'arbitrage ou à la médiation.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 20 : RETRAIT DE REFUS

20.01 Afin de prendre en considération toutes les notifications possibles de la part des parties contractantes à la suite de la notification d'un enregistrement international au titre du chapitre IV du nouvel instrument, ainsi que leur inscription ultérieure au registre international, une disposition particulière concernant le retrait d'un refus ou, le cas échéant, une déclaration d'octroi de protection à la suite d'un refus a été insérée dans l'article 20.

20.02 La possibilité de négocier le retrait d'un refus est mentionnée explicitement au sous-alinéa 2).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 21 : INVALIDATION

21.01 L'article 21 traite de l'invalidation des effets d'un enregistrement international dans une partie contractante. L'invalidation, qui s'opère après que des effets ont été conférés à un enregistrement international (et qui peut résulter, par exemple, d'une décision judiciaire dans le cadre d'une procédure pour atteinte aux droits), est à distinguer du refus des effets d'un enregistrement international, lorsque ceux-ci n'ont jamais été reconnus.

21.02 Avant qu'une invalidation soit prononcée au titre de l'article 21, le titulaire de l'enregistrement international concerné doit avoir la possibilité de faire valoir ses droits, ce qui implique qu'il doit d'abord être informé du fait que son enregistrement est contesté dans une partie contractante donnée.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 22 : MODIFICATIONS; INSCRIPTIONS AU REGISTRE INTERNATIONAL

22.01 Une disposition traitant expressément de la modification des enregistrements internationaux et des autres inscriptions au registre international a été intégrée dans le nouvel instrument.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 23 : ASSEMBLÉE DE L'UNION PARTICULIÈRE

23.01 Les crochets contenus dans les sous-alinéas 1) et 2) ont été ajoutés pour signaler l'existence des options suivantes : soit i) une nouvelle Assemblée composée des parties contractantes du nouvel instrument est créée, soit ii) ces parties contractantes sont plutôt membres de la même Assemblée que les États parties à l'Arrangement de Lisbonne.

23.02 Les dispositions de l'article 23 se fondent largement sur celles contenues dans l'article 9 de l'Arrangement de Lisbonne. Cependant, chaque fois que cela semblait nécessaire, comme dans le cas des droits de vote des organisations intergouvernementales, ces dispositions ont été complétées par celles figurant dans l'article 21 de l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 24 : BUREAU INTERNATIONAL

24.01 Les dispositions de cet article reproduisent en grande partie celles contenues dans l'article 10 de l'Arrangement de Lisbonne.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 25 : RÈGLEMENT D'EXECUTION

25.01 Cet article fait expressément référence au règlement d'exécution et définit la procédure s'appliquant à la modification de certaines dispositions de ce règlement.

25.02 Le sous-alinéa 2) a été rédigé sur le modèle des dispositions correspondantes du Traité de Singapour et du Traité de coopération en matière de brevets, qui exigent le même seuil fixé à la majorité des trois quarts.

25.03 Le sous-alinéa 3) établit la supériorité des dispositions du nouvel instrument sur celles contenues dans le règlement d'exécution afin que, en cas de divergence entre ces deux ensembles de dispositions, les dispositions du nouvel instrument priment.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 26 : FINANCES

26.01 Les dispositions de cet article reproduisent celles contenues dans l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 27 : RÉVISION

27.01 Cette disposition, qui confirme la règle courante selon laquelle un traité peut être révisé par une conférence des parties contractantes, a été rédigée sur le modèle des dispositions contenues dans le Traité de Singapour et l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 28 : MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES PAR L'ASSEMBLEE

28.01 Les dispositions de cet article s'inspirent largement de celles contenues dans l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 29 : CONDITIONS ET MODALITÉS POUR DEVENIR PARTIE AU PRÉSENT ARRANGEMENT

29.01 Les dispositions de cet article ont été rédigées sur le modèle de l'article 27 de l'Acte de Genève, en particulier pour ce qui concerne les modalités d'adhésion des organisations intergouvernementales. Des critères d'adhésion particuliers ont été définis pour les États et les organisations intergouvernementales dans le sous-alinéa 1).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 30 : DATE DE PRISE D'EFFET DES RATIFICATIONS ET DES ADHÉSIONS

30.01 Cette disposition a été rédigée sur le modèle de l'article 28 de l'Acte de Genève pour rendre compte du fait que tant les États que les organisations intergouvernementales peuvent adhérer au nouvel instrument.

30.02 La première phrase du sous-alinéa 4), qui traite des effets de l'adhésion, a été rédigée sur le modèle de l'article 14.2)b) et 14.2)c) de l'Arrangement de Lisbonne. Une possibilité de proroger les délais visés à l'article 19.1)b) et à l'article 18.1) du projet de nouvel instrument a été introduit dans la dernière partie du sous-alinéa 4), au vu de suggestions faites en réponse à l'enquête sur le système de Lisbonne et des discussions qui ont eu lieu lors de la deuxième session du Groupe de travail.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 31 : INTERDICTION DE FAIRE DES RÉSERVES

31.01 Cet article, qui exclut toute réserve à l'égard du nouvel instrument, a été rédigé sur le modèle de l'article 29 de l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 32 : APPLICATION DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

32.01 Le sous-alinéa 1) traite des relations entre les États qui sont parties à la fois au nouvel instrument et à l'Arrangement de Lisbonne. Le principe énoncé est le suivant : seul le nouvel instrument s'applique aux relations entre ces États. Ainsi, pour les personnes qui tirent leur droit de déposer une demande internationale d'un pays lié à la fois par le nouvel instrument et par l'Arrangement de Lisbonne, et qui souhaitent obtenir une protection dans d'autres États également parties au nouvel instrument et à l'Arrangement de Lisbonne, seules les dispositions du nouvel instrument s'appliquent.

32.02 Le sous-alinéa 2) porte sur les relations entre, d'une part, les États parties à la fois au nouvel instrument et à l'Arrangement de Lisbonne et, d'autre part, les États parties uniquement à l'Arrangement de Lisbonne qui ne sont pas parties au nouvel instrument.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 33 : DÉNONCIATION DU PRÉSENT ARRANGEMENT

33.01 Il s'agit d'une disposition usuelle. Pour permettre à ceux qui ont organisé leurs activités en fonction de l'adhésion d'une partie contractante au nouvel instrument de procéder aux ajustements nécessaires en cas de dénonciation de l'Arrangement par cette partie contractante, le sous-alinéa 2) prévoit un délai d'au moins un an avant la prise d'effet de toute dénonciation. En outre, le sous-alinéa 2) garantit que le nouvel instrument continuera de s'appliquer aux demandes internationales en instance et aux enregistrements internationaux en vigueur, en ce qui concerne la partie contractante qui a dénoncé l'Arrangement, au moment de la prise d'effet de la dénonciation.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 34 : LANGUES DU PRÉSENT ARRANGEMENT; SIGNATURE

34.01 L'article 34 dispose, en particulier, que le nouvel instrument est signé en un seul exemplaire original dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et que tous ces textes font également foi.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 35 : DÉPOSITAIRE

35.01 L'article 35 établit que le Directeur général est le dépositaire du nouvel instrument. La nature des fonctions du dépositaire d'un traité est définie et une liste de ces fonctions figure aux articles 76 et 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ces fonctions consistent notamment à conserver le texte original du nouvel instrument, à établir des copies certifiées conformes du texte original et à recevoir les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés.

[Fin de l'annexe et du document]